

Protéger les enfants contre les  
abus sexuels en Europe :  
pour un recrutement plus sûr des  
travailleurs au sein d'une Europe  
sans frontières

Novembre 2007

Kate Fitch en collaboration avec Kathleen Spencer  
Chapman et Zoë Hilton

**Synthèse**

## Synthèse

Le présent document de synthèse présente les arguments en faveur du renforcement de la coopération au sein de l'Union européenne (UE) dans un souci de protection de l'enfance et propose des recommandations à cet effet.

Le rapport permettra d'informer les politiques et les responsables de l'élaboration des politiques, les professionnels de la protection de l'enfance et les membres du public, des défis que pose l'importance des mouvements transfrontaliers aux contrôles de sécurité préalables à l'embauche des personnels.

Ce rapport est publié par l'association britannique National Society for the Prevention of Cruelty to Children (NSPCC), et peut être téléchargé sur : [www.nspcc.org.uk/inform](http://www.nspcc.org.uk/inform)

*Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral.*

Article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations-Unis (1989) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 à Genève.

## Le défi que pose le recrutement par-delà les frontières au sein de l'UE

Les contrôles préalables à l'embauche sont essentiels à de bonnes pratiques de recrutement soucieuses de la protection des enfants. De tels contrôles permettent aux employeurs de savoir si le candidat a fait l'objet d'une condamnation pour infraction sexuelle, pour violences ou pour usage ou vente de drogues, le rendant inapte à travailler avec des enfants ou si une interdiction de travailler avec des enfants a été prononcée à son encontre.<sup>2</sup>

Il est essentiel que chaque candidat cherchant à travailler auprès d'enfants soit soumis aux mêmes contrôles. Le recrutement de personnes étrangères ou de ressortissants nationaux ayant vécu à l'étranger présente de nombreuses difficultés pour les employeurs qui doivent pouvoir vérifier l'absence de casier judiciaire du candidat dans le ou les pays de résidence.

Ce problème revêt une importance particulière du fait du nombre de personnes qui se déplacent à l'intérieur des frontières de l'UE, faisant valoir leurs droits de vivre et de travailler dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Par exemple, les chiffres de mai 2004 indiquent que 17 013 ressortissants des dix nouveaux pays membres de l'UE, ont sollicité la délivrance d'une autorisation de travail auprès du ministère de l'Intérieur afin de travailler avec des enfants et des adultes vulnérables en tant qu'assistant maternel ou à domicile.<sup>3</sup>

La récente affaire Michel Fourniret illustre ce qui peut arriver lorsque des candidats étrangers ne font pas l'objet de contrôles stricts. Citoyen français, Michel Fourniret a été

---

<sup>2</sup> Il convient de noter que la protection des enfants exige d'autres mesures. Par exemple, outre les vérifications des antécédents judiciaires du candidat, l'employeur doit faire passer un entretien, obtenir des références et assurer une formation et une supervision appropriées après l'attribution du poste.

<sup>3</sup> Source : L'autorité britannique chargée du contrôle de l'immigration, la *Border and Immigration Agency*, recense le nombre de travailleurs en provenance des pays qui ont adhéré en 2004 à l'UE et qui ont sollicité leur inscription au *Worker Registration Scheme (WRS)*. Ces chiffres ne tiennent pas compte des personnes physiques exerçant une activité de travailleur indépendant ou qui n'ont pas demandé leur inscription (communication écrite de la *Border and Immigration Agency*). Pour consulter l'intégralité des chiffres, voir l'annexe du rapport.

condamné pour plusieurs meurtres et agressions sexuelles commises sur des enfants avant de s'installer en Belgique. Les autorités belges n'étant pas au courant de ses précédentes condamnations, celui-ci a pu obtenir un emploi dans une école. Michel Fourniret a ensuite profité de ses fonctions pour commettre d'autres meurtres et agressions sexuelles sur des enfants.

D'après les données disponibles, les individus condamnés pour infraction sexuelle sur enfant tendent de plus en plus souvent à partir à l'étranger.<sup>4</sup> Ce que nous savons du comportement des délinquants sexuels est que ces individus cherchent à exploiter les différences entre les systèmes nationaux afin de ne pas être repérés ou afin d'obtenir un emploi auprès d'enfants dans le but de commettre d'autres infractions. Il est plus facile dans certains Etats membres de l'UE que dans d'autres d'obtenir un emploi auprès d'enfants.

Le niveau de coopération entre les Etats membres doit être tel que les délinquants sexuels condamnés ne peuvent pas obtenir dans un autre pays un emploi dans lequel ils sont en contact avec des enfants. Les gouvernements des Etats membres et les institutions de l'Union européenne doivent dès maintenant prendre des mesures reposant sur ce que nous savons sur les délinquants sexuels, pour réduire au minimum les risques que courent les enfants avant qu'une autre affaire à grand retentissement ne fasse la Une de l'actualité.

### **Quelles sont les mesures prises par l'UE visant à empêcher certains individus de travailler auprès d'enfants ?**

L'UE a convenu ou abordé plusieurs initiatives visant à lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels des enfants. Tout en étant utiles au niveau du renforcement de la coopération, elles ne permettent pas pour autant d'empêcher certains individus d'obtenir un emploi à l'étranger auprès d'enfants.

---

<sup>4</sup> Synthèse stratégique du CEOP (*Child Exploitation and Online Protection Centre*) - 2006–07.

Une décision-cadre de 2003 du Conseil « relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie »<sup>5</sup> impose aux Etats membres de veiller à ce que les individus condamnés à certaines infractions ne puissent pas obtenir d'emploi auprès d'enfants.<sup>6</sup> La reconnaissance de l'importance de cette disposition est bienvenue. C'est toutefois un minimum, qui ne permet pas de résoudre les différences entre des modalités nationales de contrôle et d'exclusion dont l'harmonisation s'avère difficile. Il est par ailleurs difficile de dire dans quelle mesure cette décision-cadre a été mise en œuvre par les Etats membres.

Si la justice d'un pays interdit à un individu de travailler auprès d'enfants, il est impératif que cette décision soit reconnue dans les autres pays. En 2004, la Belgique a proposé une initiative en ce sens visant à la « reconnaissance et l'exécution des interdictions découlant de condamnations pour infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants. »<sup>7</sup> Malgré l'urgence d'un tel accord, la proposition a rencontré des obstacles d'ordre politique et pratique et les négociations ont abouti à une impasse.

### **Pourquoi est-il difficile d'obtenir et d'utiliser des informations en provenance d'autres pays dans le cadre de contrôles préalables à l'embauche ?**

Il faut souligner qu'aucun système particulier n'a été mis en place entre les pays de l'UE pour échanger des informations extraites du casier judiciaire aux fins des contrôles préalables à l'embauche. Les employeurs doivent souvent se débrouiller eux-mêmes pour savoir comment se procurer ces informations auprès d'autres pays, informations qui sont parfois très difficiles à obtenir. Ces mêmes employeurs ne disposent pas toujours du temps et de l'énergie nécessaires pour accomplir ces vérifications au demeurant longues.<sup>8</sup>

---

<sup>5</sup> Décision-cadre 2004/68/JAI du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie (<http://europa.eu/scadplus/leg/en/lvb/l33138.htm>).

<sup>6</sup> « Infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants » (Article 2), « Infractions liées à la pédopornographie » (Article 3) et « Instigation, complicité et tentative » (Article 4).

<sup>7</sup> Initiative du Royaume de Belgique en vue de l'adoption par le Conseil européen d'une décision-cadre sur la reconnaissance et l'exécution dans l'Union européenne des interdictions découlant de condamnations pour infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants.

<sup>8</sup> Les employeurs ne possèdent pas non plus toujours les compétences qui leur permettent d'analyser les informations ou d'apercevoir les risques que font courir aux enfants des délinquants sexuels ou autres, capables de profiter de leur position d'autorité ou de confiance.

Certains pays peuvent aussi se montrer réticents à communiquer à d'autres Etats de telles informations à cette fin.

L'exploitation des données obtenues peut s'avérer difficile. En effet, l'employeur n'est souvent pas en mesure de les comprendre ni de les utiliser, parce qu'elles sont en langue étrangère ou parce qu'elles renvoient à des termes juridiques difficiles à interpréter. Le fait que les conditions de conservation et d'applicabilité des données soient si différentes entre les pays signifient que ces données sont, dans certains cas, limitées, ce dont les employeurs doivent être conscients. En Suède, par exemple, toute inscription au casier judiciaire, quelle que soit la gravité de l'infraction, est supprimée après dix ans, dans la mesure où l'individu n'a pas fait l'objet d'autres condamnations.

Au sein de l'Union européenne, la définition juridique d'un seul et même crime peut être différente dans chacun des 27 pays et il n'existe aucun accord sur les conséquences devant être associées à tel ou tel crime. Lorsque les autorités nationales partagent des informations judiciaires, celles-ci peuvent éprouver des difficultés à identifier les infractions équivalentes prévues par leur droit national.

### **Les efforts actuels visant à partager les informations extraites du casier judiciaire au sein de l'UE sont-ils suffisants ?**

Les Etats membres étudient actuellement les moyens d'améliorer l'échange d'informations extraites du casier judiciaire au sein de l'UE à travers plusieurs initiatives.<sup>9</sup> Ce travail met largement l'accent sur la détention par les pays de toutes les données judiciaires concernant leurs propres ressortissants, quel que soit le lieu de condamnation, plutôt que sur la centralisation des informations au sein d'un fichier européen commun. Si donc, par exemple, un ressortissant britannique est condamné en Slovénie, les autorités slovènes devront informer les autorités britanniques pour que cette information figure dans le casier judiciaire britannique dudit individu.

---

<sup>9</sup> Notamment, proposition de « décision-cadre du Conseil relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres » COM (2005) 690 ([http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/com/2005/com2005\\_0690en01.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/com/2005/com2005_0690en01.pdf)), à propos de laquelle un accord sur une approche générale a été atteint en juin 2007.

En théorie, le fait que chaque Etat membre conserve toutes les données judiciaires de ses ressortissants, y compris les condamnations prononcées dans d'autres Etats membres de l'UE, devrait rendre plus facile l'obtention de ces informations dans le cadre de contrôles préalables à l'embauche. L'on conviendra cependant qu'un fichier européen commun identifiant les individus condamnés pour infractions sexuelles commises sur des enfants faciliterait considérablement le travail de protection des mineurs. En 2005, la Commission européenne a proposé la constitution d'un « index européen des personnes ayant fait l'objet de condamnations ».<sup>10</sup> Cette proposition a été rejetée en raison du refus des Etats membres de centraliser dans un fichier de telles informations sur leurs ressortissants.

L'UE s'attaque également aux difficultés que les Etats membres rencontrent au niveau de la conservation et de l'utilisation des données judiciaires en provenance d'autres Etats membres. Parfois, la fiabilité des informations en provenance d'autres pays est sujette à caution. Dans certains cas, ces informations sont incomplètes et difficiles à comprendre. La création d'un « format européen standardisé » permettant l'échange uniforme et électronique d'informations traduites de manière automatique en est seulement à ses tout débuts.

Toutefois, l'objectif fondamental de ce travail est de faciliter l'échange d'informations dans le cadre d'investigations criminelles. On peut s'inquiéter du fait que les Etats membres ne soient pas tenus, aux termes de ces accords, de partager ces informations dans le cadre de contrôles préalables à l'embauche. Par ailleurs, ils ne répondent pas aux besoins plus larges des employeurs associés aux contrôles de sécurité.

Les Etats membres doivent parvenir à un consensus permettant de concilier le droit au respect de la vie privée et à l'intégrité des données personnelles avec le droit absolu de l'enfant à être protégé contre les sévices sexuels. Il est essentiel que cette idée sous-tende l'évolution des discussions sur le partage d'informations.

---

<sup>10</sup> Livre blanc du 25 janvier 2005 relatif à l'échange d'informations sur les condamnations pénales et à l'effet de celles-ci dans l'Union européenne, COM (2005) 10 final ([http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2005/com2005\\_0010fr01.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2005/com2005_0010fr01.pdf)).

## **Les effets liés aux modalités différentes de contrôle et d'exclusion en Europe**

En matière de contrôle des candidats à l'embauche, les règles varient d'un pays à l'autre. Au Royaume-Uni, toute personne dont le travail est susceptible de la mettre en contact avec des enfants, à quelque titre que ce soit, fait l'objet de contrôles préalables à l'embauche. En Suède, il est possible de travailler dans le secteur de la santé sans être soumis à de tels contrôles, alors qu'en Pologne, il est, dans la majorité des cas, possible de travailler dans la résidence des enfants sans qu'aucun contrôle ne soit effectué.

Les mesures visant à empêcher certaines personnes de travailler auprès d'enfants varient également considérablement. Dans certains pays, un individu peut se voir refuser un travail auprès d'enfants s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale, tandis que dans d'autres Etats membres, les employeurs prennent la décision au cas par cas au vu de l'extrait du casier judiciaire du candidat.

De telles différences rendent difficile la conclusion d'un accord au niveau européen visant à lutter contre les problèmes ici décrits.

### **Au-delà des contrôles : la surveillance des délinquants sexuels en transit**

Plus largement, il est nécessaire en Europe de protéger non seulement les enfants mais le public en général des délinquants sexuels condamnés, qu'ils postulent ou non à un emploi auprès d'enfants. Le fichier britannique des délinquants sexuels permet de surveiller les individus condamnés pour agression sexuelle et de les empêcher de commettre d'autres infractions. Ainsi, les autorités nationales du pays dans lequel un délinquant sexuel envisage de se rendre peuvent être informées. L'un des moyens permettant de faciliter le contrôle aux frontières des délinquants sexuels serait que chaque Etat membre se dote d'un fichier semblable ou similaire.

## Recommandations

Tous les Etats membres de l'Union européenne ont ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. A ce titre, ils doivent coopérer, en tant que de besoin, pour prévenir tout cas de sévices et d'exploitation sur les enfants. La circulation transfrontalière des personnes exige la mise en place de systèmes de protection de l'enfance qui traduisent cet engagement. Comme l'explique le présent rapport, il est nécessaire d'introduire des mécanismes transfrontaliers protégeant les enfants contre les sévices commis par des personnes se trouvant dans une position de confiance.

L'article 29 du Traité sur l'Union européenne peut servir de base à une action commune en ce sens. Les institutions de l'UE devraient s'en servir pour faire en sorte, grâce à la coopération pleine et entière des Etats membres, que les individus inaptes ne puissent pas travailler auprès d'enfants.

## Poursuite des initiatives en cours

1. La décision-cadre du Conseil de 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie doit être intégralement mise en œuvre par tous les Etats membres, en particulier son article 5, paragraphe 3.<sup>11</sup> Par ailleurs, plusieurs recommandations émises dans le cadre du rapport du projet CUPICSO, concernant les mesures nationales et internationales visant à empêcher certaines personnes de travailler auprès d'enfants, restent valides.<sup>12</sup> Les Etats membres doivent également empêcher tout condamné pour des faits de violence, pour usage ou vente de drogues, de travailler auprès d'enfants si l'on estime qu'il constitue un danger pour les enfants.

---

<sup>11</sup> L'article 5, paragraphe 3, dispose que chaque Etat membre doit prendre les mesures nécessaires afin que les personnes condamnées pour certaines infractions ne puissent pas travailler auprès d'enfants : « Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires afin qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 2, 3 ou 4, soit empêchée, le cas échéant, d'exercer, à titre provisoire ou définitif, des activités professionnelles liées à la surveillance d'enfants ».

<sup>12</sup> Thomas, T, Katz, I and Wattam, C (2000) *CUPICSO : the collection and use of personal information on child sex offenders*. Londres, NSPCC.

2. Les futures présidences du Conseil devraient relancer les discussions relatives à la proposition belge sur la « reconnaissance et l'exécution dans l'Union européenne des interdictions découlant de condamnations pour infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants. » Ce texte (ou un texte équivalent) devrait faire l'objet d'un accord en priorité.
3. Les Etats membres et la Commission européenne devraient se mettre d'accord sur les initiatives proposées visant à faciliter l'échange d'informations extraites du casier judiciaire, les mettre en œuvre, et veiller à ce que de telles informations puissent être utilisées dans d'autres pays.
4. De nouvelles discussions devraient s'ouvrir sur l'idée d'un index européen des personnes ayant fait l'objet de condamnations proposé en 2005 dans un livre vert de la Commission européenne. Au minimum, un index européen des personnes ayant fait l'objet de condamnations pour agression sexuelle ou autre à l'égard d'enfants devrait être créé. La création de fichiers partagés permettrait d'améliorer l'échange d'informations dans le cadre notamment des contrôles préalables à l'embauche.
5. La Commission doit mener une étude exhaustive des méthodes d'échange d'informations et des initiatives en ce sens, afin d'identifier le moyen le plus efficace de parvenir à un consensus sur le partage d'informations à des fins de contrôle de sécurité. Cette étude devrait envisager :
  - a. L'utilité des initiatives législatives de l'UE, comme la décision-cadre du Conseil relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire.
  - b. La pertinence des structures actuelles d'échange d'informations, d'agences comme Europol ou du projet pilote d'échange électronique, afin d'améliorer l'échange d'informations dans le cadre des procédures de contrôle et d'exclusion.
  - c. Une évaluation des possibilités offertes par les accords bilatéraux en matière de contrôle et d'exclusion comme ceux récemment exigés par le *Criminal Records Bureau* (CRB - service britannique des casiers judiciaires) à titre de modèles pour

un accord multilatéral.<sup>13</sup> La Commission devrait émettre des recommandations à ce sujet égard.

6. Les Etats membres doivent signer, ratifier et mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, adoptée en juillet 2007.

### **Poursuite d'autres initiatives**

1. Sur la base des données disponibles, la Commission européenne devrait produire, dans un souci de prévention, un livre vert sur la coopération européenne, aux fins de la surveillance et de l'échange d'informations sur les délinquants sexuels connus. Seul un débat complet peut permettre d'une part d'aplanir les difficultés actuelles entre Etats membres et d'autre part de définir le moyen de résoudre ce problème au niveau européen. Ce débat renforcerait également entre les Etats membres l'échange des expériences et des meilleures pratiques.
2. Les Etats membres de l'UE doivent se mettre d'accord sur des principes communs et des normes minimums applicables aux mécanismes de contrôle et d'exclusion, sur la base d'un texte proposé par la Commission européenne. Ces normes et ces principes pourraient notamment inclure une liste de secteurs et (ou) de professions dans lesquels le contrôle des candidats serait obligatoire, prévoir la fréquence de ces contrôles et les recours dont disposent les personnes physiques. Ils pourraient également contenir un standard minimum concernant la réhabilitation des délinquants ayant agressé sexuellement des enfants.
3. Un mécanisme doit être prévu pour partager les expertises et les meilleures pratiques au niveau européen dans le but de réduire au minimum les risques que courent les

---

<sup>13</sup> Le *business plan* du CRB stipule : « Le CRB espère participer profondément à l'échange futur d'informations au sein de l'UE et en particulier promouvoir l'échange d'informations extraites du casier judiciaire dans le cadre des contrôles préalables à l'embauche ainsi qu'à d'autres fins » (CRB, 2006) *NdT : traduction libre*. Entretien avec un représentant du CRB.

enfants, en s'appuyant sur les structures inter-gouvernementales existantes<sup>14</sup> et le nouveau Forum européen pour les droits de l'enfant.

4. Les institutions de l'UE et les Etats membres doivent étudier la possibilité que chaque Etat membre crée un fichier des délinquants sexuels ou un outil similaire, permettant aux autorités nationales de savoir lorsque l'un de leurs ressortissants, à condition qu'il s'agisse d'un délinquant sexuel susceptible de récidiver, envisage de se rendre à l'étranger. Les autorités du pays de destination pourraient être alors informées et prendre les mesures nécessaires pour réduire au minimum les risques que courent les enfants et d'autres personnes.<sup>15</sup>
5. Les contrôles préalables à l'embauche ne doivent être qu'un élément parmi d'autres des mesures de protection, puisqu'ils ne sont valables que pendant un certain temps et ne concernent pas les personnes qui n'ont pas été poursuivies pour leurs crimes. Pour ces raisons, la protection des enfants exige également supervision, sélection, référencement, évaluation et formation, ainsi que la mise en place de politiques et de principes éthiques. La Commission doit par conséquent promouvoir la création de normes européennes communes permettant aux enfants d'évoluer dans des environnements sûrs, comme notamment les clubs de sport, les écoles et les crèches.<sup>16</sup> Cela peut être réalisé de manière sectorielle. Pour ce qui concerne le sport par exemple, ce travail doit être effectué dans le cadre du suivi du livre blanc de la Commission sur le sport<sup>17</sup> (juillet 2007).
6. Les Etats membres doivent revoir leurs systèmes de contrôle et d'exclusion, mécanismes de stockage d'informations et protocoles de suppression des données compris, pour faire en sorte que les enfants soient efficacement protégés. Les Etats

---

<sup>14</sup> Réunions régulières et informelles de ministres et (ou) hauts fonctionnaires en charge des politiques de l'enfance.

<sup>15</sup> Il s'agit-là d'une mesure préventive s'appuyant sur le fait que les personnes qui ont commis dans le passé une infraction sexuelle sont susceptibles de récidiver à défaut de mesures correctives (comme le suivi d'une thérapie).

<sup>16</sup> La NSPCC possède plusieurs publications offrant un soutien aux organismes mettant en place une politique de protection de l'enfance :

[http://www.nspcc.org.uk/Inform/resourcesforprofessionals/ReadingLists/writingachildprotectionpolicy\\_wda48907.html](http://www.nspcc.org.uk/Inform/resourcesforprofessionals/ReadingLists/writingachildprotectionpolicy_wda48907.html)

<sup>17</sup> COM (2007) 391 Livre blanc de la Commission européenne présentant un ensemble de propositions dans des domaines précis et servant d'instrument de leur développement.

([http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/com/2007/com2005\\_0010en01.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/com/2007/com2005_0010en01.pdf)).

membres doivent conserver les informations relatives à certaines catégories d'infractions, en particulier concernant les agressions sexuelles commises sur enfant, aussi longtemps que l'auteur représente un danger. Par ailleurs, les Etats membres doivent être également prêts à tenir compte des infractions graves, et non pas seulement sexuelles, commises sur enfant au regard des contrôles et des décisions d'exclusion. Il s'agira notamment des infractions pour violences et pour usage ou vente de drogue commises sur enfant.

7. La Commission doit être à l'origine de la création de recommandations destinées aux utilisateurs d'informations (employeurs compris) de tous les pays, les informant d'éventuelles lacunes dans les informations qu'ils reçoivent, en particulier pour ce qui concerne les pays dans lesquels les données judiciaires sont supprimées après un certain délai. L'assistance fournie au Royaume-Uni par le *Criminal Records Bureau* aux employeurs recrutant à l'étranger constitue à cet égard un modèle à suivre.
8. De plus amples recherches permettraient d'analyser les politiques sur la base de données probantes et de faire mieux connaître en Europe la nature et la prévalence des infractions sexuelles sur enfant. Cette recherche pourrait prendre la forme d'une étude portant sur la prévalence des cas de mauvais traitement à enfant, mettant en particulier l'accent sur les abus sexuels. En 2000, la NSPCC a publié la première grande étude au Royaume-Uni sur la prévalence des mauvais traitements à enfant,<sup>18</sup> laquelle a permis de mieux comprendre et de sensibiliser le public aux abus sexuels commis à l'égard des enfants. Les pays doivent également mettre plus l'accent sur le contrôle des taux de récidive des délinquants sexuels.
9. Des études doivent être menées afin d'obtenir des données comparatives sur les systèmes nationaux de prise en charge des personnes condamnées pour infraction sexuelle sur enfant ou suspectées d'avoir commis une telle infraction, en abordant notamment la question de la manière dont sont punies ces infractions, des mécanismes utilisés pour prévenir la récidive, traitement compris, et des approches

---

<sup>18</sup> Cawson, P, Wattam, C, Brooker, S et Kelly, G (2000) *Child maltreatment in the United Kingdom: a study of the prevalence of child abuse and neglect*. Londres, NSPCC.

retenues concernant les enfants auteurs d'infractions sexuelles, qui doivent être traités différemment des adultes délinquants.<sup>19</sup>

10. Les Etats membres doivent rassembler des données comparatives sur les systèmes de contrôle et d'exclusion mis en place en Europe, dans le but d'analyser leurs différents points forts et points faibles et de guider l'établissement de principes et (ou) de normes communes. Une « check-list » particulièrement utile serait ainsi établie, énumérant les principaux éléments d'un système efficace. Ce travail permettrait également de faire le bilan dans chaque pays de la situation concernant les obligations de vérification du casier judiciaire des candidats à un emploi auprès d'enfants à la charge des employeurs, et ce qui arrive lorsque le candidat est un ressortissant étranger ou a vécu dans un autre pays.
11. Des études sont nécessaires pour établir une estimation fiable du nombre de délinquants sexuels connus se déplaçant au sein des frontières de l'UE, pour y rechercher un emploi ou à d'autres fins, et du nombre de cas connus d'abus sexuels commis par des individus occupant des postes de confiance.

---

<sup>19</sup> Les délinquants présentant un risque pour les enfants sont eux-mêmes des enfants dans une proportion non négligeable.

Weston House  
42 Curtain Road  
Londres EC2A 3NH  
Angleterre  
Tél. : + 44 (0)20 7825 2500  
[www.nspcc.org.uk/inform](http://www.nspcc.org.uk/inform)

Pour la *National Society for the Prevention of Cruelty to Children* (NSPCC), la société idéale est une société dans laquelle les enfants sont chéris, valorisés et capables de s'épanouir.

Notre mission est de mettre fin à la maltraitance à enfants.

La NSPCC est la principale œuvre de bienfaisance au Royaume-Uni agissant dans le domaine de la protection de l'enfance et de la prévention de la maltraitance à enfants. Depuis plus de 100 ans, elle protège les enfants contre la maltraitance. Seule association dotée de pouvoirs d'intervention, elle agit pour protéger les enfants en danger.

© NSPCC 2007

Tous droits réservés. Aucune partie de la présente publication ne peut être reproduite, conservée dans un système de recherche, ni transmise par quelque moyen électronique ou mécanique que ce soit, par photocopie ou autrement, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'auteur.

Première publication en 2007 par la NSPCC.

Association de bienfaisance immatriculée sous les numéros 216401 et SC037717